



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : LL

PPRESC

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04 76 60 34 91

ARRETE N°2004-05664

**Prescription d' un Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « P.P.R.I.Isère Amont »**

sur les communes de

**BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP-PRES-FROGES,
CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-
SAINT-MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-MARTIN-D'HERES,
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, TENCIN, LA
TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,**

et

**Révision des P.P.R. multirisques approuvés des communes de BARRAUX, LE CHEYLAS, GONCELIN,
LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE
TOUVET, LE VERSOUD.**

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

VU le Programme d'Intérêt Général concernant le projet de protection vis à vis du risque inondation par la rivière Isère entre la limite du Département de la Savoie et Grenoble, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993 modifié,

Considérant que le risque inondation de l'Isère à l'amont de Grenoble, tel qu'il est affiché dans le P.I.G., résulte d'une étude hydraulique SOGREAH datant de 1991,

Considérant que depuis 1991, les conditions d'écoulement dans le lit mineur de l'Isère et les ouvrages de protection ont notablement évolué,

Considérant que l'ensemble du lit majeur a fait l'objet d'une mise à jour du fond topographique en 2001/2002, permettant ainsi l'actualisation du modèle mathématique de SOGREAH et la nouvelle délimitation des zones exposées au risque d'inondation,

Considérant que la nécessité et l'urgence de mettre à jour le zonage du risque pourra justifier une application anticipée de certaines dispositions,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le Risque Inondation dénommé « P.P.R.I. Isère- Amont » est **prescrit** sur le territoire des communes de :

Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gieres, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot-St.-Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St.-Ismier, St.-Martin-d'Hères, St.-Nazaire-Les-Eymes, St.-Vincent-de-Mercuze, Ste.-Marie-d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard-Bonnot,

ARTICLE 2 – La **révision** des P.P.R. multirisques approuvés des communes de Barraux, Le Cheylas, Goncelin, La Pierre, Pontcharra, St.-Ismier, St.-Nazaire-les-Eymes, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, et Le Versoud est également **prescrite**, pour prise en compte des dispositions du P.P.R.I.- Isère Amont.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'élaboration et de l'Instruction de ce plan.,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère,

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes citées à l'article 1, ainsi qu'au directeur Départemental de l'Équipement,

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Interservices des Risques naturels,
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

ARTICLE 7- Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies citées à l'article 1, ainsi que :

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau, Environnement et Risques,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère – Bureau de l'Urbanisme – Bureau 425 -

GRENOBLE, le
LE PREFET,

30 AVR. 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS